



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT 143-09

RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 661 386 \$ AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU SYSTÈME D'APPROVISIONNEMENT ET DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE MODIFIÉE PAR LA RÉSOLUTION 1003-108 ADOPTÉE LE 5 MARS 2010

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'ordonner des travaux la construction d'un 2^e bassin de réserve pour l'eau potable

ATTENDU QUE le coût maximal pour ces travaux est de 661 386 \$.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 19 mai 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **143-09** de la Municipalité de St-André-Avellin, intitulé **REGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 661 386 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN 2^E BASSIN D'EAU POTABLE** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil décrète l'agrandissement du réservoir d'eau potable actuel par la construction d'un 2^e bassin tel qu'il apparaît dans un document préparé par la firme d'ingénieurs CIMA+ dossier : G001808 de mai 2009.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 661 386 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; moins toute subvention reçue ou à recevoir conformément à l'article 6 du présent règlement. Le devis estimatif étant joint au règlement comme annexe R-1, pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 3

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 4

L'emprunt sera remboursé sur une période de 20 ans conformément au tableau annexé au présent règlement comme annexe R-2, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe R-3 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur la valeur de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie de la dépense visée à l'Article 2 du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Thérèse Whissell
Maire

Claire Tremblay
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 19 mai 2009
Adopté le : 1^{er} juin 2009
Publié le : 3 juin 2009
Approbation du MAMROT : 17 août 2009